



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 27 mai 2021

Résolution de M. Pierre Conscience du 11 décembre 2019 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation urgente de M. Pierre Conscience et consorts : « La Municipalité a-t-elle mis tout en œuvre pour garantir le réengagement des employés des PFO ? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 11 décembre 2019, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation urgente de M. Pierre Conscience et consorts « La Municipalité a-t-elle mis tout en œuvre pour garantir le réengagement des employés des PFO ? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de M. Pierre Conscience :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité informe le corps délibérant avant de décider de la cessation d'activité d'un service de la Ville ».

Réponse de la Municipalité

La Municipalité relève en préambule qu'il est tout à fait exceptionnel qu'une entité de l'administration soit supprimée suite à la cessation de ses activités. Dans cette situation, les partenaires syndicaux sont tenus informés et la Municipalité se préoccupe en premier lieu du personnel concerné. Elle fait ainsi tout son possible pour lui offrir, conformément à l'article 69 du règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC), un autre poste au sein de l'administration, avec garantie de l'ancien traitement.

La Municipalité, selon la loi sur les communes, a la compétence exclusive d'organiser ou de réorganiser les services de l'administration. Elle veillera dans le futur, dans la mesure du possible, à informer le Conseil communal de telles réorganisations préalablement à la communication publique.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter